

Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil de Zone

Titre I : Le fonctionnement du Conseil de Zone

Chapitre 1^{er} – Les réunions du Conseil de Zone

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil de Zone

Article 1 - Le Conseil de Zone se réunit aussi souvent que les affaires qui ressortent de sa compétence l'exigent et au moins, une fois par trimestre.

Article 2 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil de Zone se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège de Zone.

Article 3 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil de Zone – si la majorité de ses membres est présente – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil de Zone en fonction, le Collège de Zone est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Zone en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 2 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Zone

Article 5 - Sans préjudice de l'article 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Zone appartient au Collège de Zone.

Article 6 - Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 7 - Tout membre du Conseil de Zone peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président ou au secrétaire de Zone au moins cinq jours calendrier avant la réunion du Conseil de Zone;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil de Zone;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 6 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège de Zone de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil de

Zone ; en l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil de Zone, ledit point n'est pas examiné.

Le Président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Zone à ses membres.

Section 3 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Zone

Article 8 - Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du Conseil de Zone sont publiques.

Article 9 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil de Zone, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Zone présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 10 - La réunion du Conseil de Zone n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 11 - Lorsque la réunion du Conseil de Zone n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

1. les membres du Conseil,
2. le secrétaire de Zone
3. le commandant de Zone
4. le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
5. et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 12 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 4 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil de Zone et sa réunion

Article 13 - §1. Sauf les cas d'urgence et dans le cas visé à l'article 24 §2, la convocation du Conseil de Zone – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait par courrier électronique au moins 10 jours calendrier avant celui de la réunion.

§2. Lorsque le quorum des présences n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans les 20 jours qui suivent la date de la première réunion. Ainsi que le prévoit l'article 41 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le Conseil pourra, indépendamment de sa composition, délibérer valablement sur les objets portés une deuxième fois à l'ordre du jour.

Section 5 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil de Zone

Article 14 - Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Zone, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 6 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Ils ont accès à ces pièces par le biais de la plateforme Iadelib.

En cas de problème informatique, les membres du Conseil de Zone peuvent :

- soit consulter ces pièces au secrétariat de la Zone durant les heures d'ouverture des bureaux ;
- soit demander que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur soient communiquées par voie électronique.

Article 15 - Le secrétaire de Zone et le commandant de Zone ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le comptable spécial ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers de la Zone afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 14 du présent règlement, et cela durant les heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil de Zone désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire de Zone concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 16 - Au plus tard 10 jours calendrier avant la réunion au cours de laquelle le Conseil de Zone est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège de Zone remet à chaque membre du Conseil de Zone un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil de Zone, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Conformément à l'article 45 de la loi du 15 mai 2007, le rapport relatif au budget définit la politique générale et financière de la Zone et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la Zone ainsi que tous les éléments utiles d'information et le rapport relatif aux comptes synthétise la gestion des finances de la Zone durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil ne délibère au sujet du budget et des comptes, les membres du Collège, le Président et le Commandant commentent le contenu du rapport. Le comptable spécial et le commandant de Zone apportent les éclairages techniques nécessaires à la bonne compréhension du projet de budget et des comptes.

Section 6 - L'information à la presse et aux habitants

Article 17 - §1. Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil de Zone sont portés à la connaissance du public via le site internet de la zone.

Les communes disposeront également de la faculté de placer les informations sur leur site internet communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil de Zone.

§2. Le délai utile visé au §1 alinéa 3 ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7 du présent règlement.

§3. La liste des délibérations du Conseil zonal est portée à la connaissance du public via le site internet de la zone.

Article 18 – §1. Le droit de consulter un document administratif et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun peut prendre connaissance au siège social de la Zone de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande écrite adressée au Président (rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes). La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés.

Sans préjudice du §2, la consultation d'un document ou la communication sous forme de copie se fait le mercredi et le vendredi de 9h à 12h au siège social de la Zone, sauf autorisation expresse du Commandant de Zone.

Lorsque seule la consultation d'un document a été demandée, aucune photo ou image quelconque ne pourra être prise du (ou des) document(s) administratif(s) consulté(s). En outre, la consultation se fera en présence d'un agent administratif.

L'autorité zonale indique les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception. L'identité du demandeur, la date et le(s) document(s) administratif(s) demandé(s) ou consulté(s) y seront précisés. Le demandeur est tenu de signer ce registre avant la consultation ou l'obtention d'une copie.

Les délibérations et leurs annexes seront consolidées dans un registre prévu à cet effet et conservé au siège social de la Zone.

§2. S'agissant d'un ou plusieurs projets de délibération, en ce compris les annexes, la demande de consultation ou de communication sous forme de copie devra être formulée par écrit, au moins trois jours ouvrables avant le jour de la séance. Dans les 24 heures de la réception de la demande, l'autorité zonale autorisera ou refusera par écrit la consultation ou la communication sous forme de copie demandée. Tout refus doit être motivé.

La communication sous forme de copie peut être retirée par le demandeur au siège social de la Zone, moyennant une redevance de 20 €, payable en liquide sur place contre accusé de réception. Le demandeur n'est pas autorisé à reproduire ou à diffuser l'acte administratif qu'il aura reçu.

§3. Par dérogation au §2, lorsqu'il s'agit d'un acte administratif autre qu'un projet de délibération, l'autorité donne suite au demandeur dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande écrite.

Section 7 - La compétence de présider les réunions du Conseil de Zone

Article 19 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article 37 de la loi du 15 mai 2007, la compétence de présider les réunions du Conseil de Zone appartient au Président du Collège de Zone ou à celui qui le remplace suivant les dispositions adoptées par le règlement d'ordre intérieur du Collège de Zone conformément à l'article 57 de la loi précitée.

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Section 8 – Quant à la présence du secrétaire Zone

Article 20 - Lorsque le secrétaire de Zone n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction, le Président désigne un secrétaire *ad hoc* momentané parmi le personnel administratif, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de Zone

Article 21 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de Zone appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil de Zone comporte celle de les suspendre. La suspension ne peut être prononcée pour une période supérieure à une heure. L'heure écoulée, la séance est close.

Article 22 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil de Zone à l'heure fixée par la convocation.

Article 23 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil de Zone:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être réouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil de Zone devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 24 - §1. Le Conseil de Zone ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil de Zone en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

§2. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans les vingt jours. La convocation se fait au moins deux jours calendrier avant celui de la réunion. Le conseil pourra cependant délibérer valablement quelle que soit sa composition sur les objets portés une deuxième fois à l'ordre du jour.

Article 25 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil de Zone, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil de Zone, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil de Zone

Sous-section 1ère : Généralités

Article 26 - La police des réunions du Conseil de Zone appartient au Président.

Article 27 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 2 : La police des réunions du Conseil de Zone à l'égard de ses membres

Article 28 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil de Zone qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité

de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil de Zone, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 29 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite le Commandant de Zone à le commenter avant qu'il ne soit discuté;
- b) après que le point ait été commenté, il accorde la parole aux membres du Conseil de Zone qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) clôt la discussion lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial et sur les éventuels amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil de Zone n'en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Zone

Article 30 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Zone ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil de Zone présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Zone présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Lorsque le Conseil de Zone est appelé à délibérer à propos du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, les membres du Collège de Zone commentent le contenu du rapport relatif au projet de budget ou aux comptes avant que ledit conseil ne délibère.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil de Zone devant voter en faveur de la

proposition pour que celle-ci soit adoptée

Article 31 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil de Zone qui l'a déposé.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 32 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 33 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 34 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil de Zone votent à haute voix ou à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil de Zone présents le demandent.

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote le dernier.

Conformément à l'article 53 de la loi du 15 mai 2007, le conseil vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chaque conseiller zonal peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou de plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote sur l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés.

Article 35 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 36 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil de Zone indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres

du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 37 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil de Zone n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil de Zone n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 38 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil de Zone ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil de Zone ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil de Zone est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 39 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 – Régime dérogatoire pour certains votes

Article 40 – Chaque conseiller zonal, en ce compris les membres du Collège, dispose d'une voix.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, chaque conseiller zonal dispose, lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, d'un nombre de voix proportionnel à la dotation de sa commune à la Zone ou de sa province.

Les modalités de calcul de la clef de répartition des votes sont fixées dans l'AR du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la Zone de secours.

Lorsque le Roi prévoit que d'autres types de décision doivent être soumis, en raison de leur importance, à la pondération des votes fixée à l'article 51 alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, il est fait application des alinéas 2 et 3 du présent article.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil de Zone

Article 41 - Le procès-verbal des réunions du Conseil de Zone reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote ;

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers zonaux conformément à l'article 51 et suivants du présent règlement.

Le secrétaire de Zone est autorisé à effectuer l'enregistrement audiophonique des séances pour l'usage exclusif de la rédaction des procès-verbaux sans que ceux-ci ne constituent pour autant le compte rendu analytique des discussions. Les enregistrements sont détruits après approbation du procès-verbal.

Article 42 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 31 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil de Zone

Article 43 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil de Zone, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 14 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil de Zone. Le procès-verbal est mis à la disposition au plus tard en même temps que l'ordre du jour. Il est soumis à approbation du Conseil

Article 44 - Tout membre du Conseil de Zone a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire de Zone est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le secrétaire de Zone.

Chaque fois que le Conseil de Zone le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par le secrétaire et le Président.

L'avis de publication de la séance du Conseil de Zone, une fois approuvé, est affiché au siège social de la Zone ainsi que dans les maisons communales des communes de la Zone.

En outre, ces informations seront communiquées sur le site de la Zone. Les communes disposeront également de la faculté de placer les informations sur leur site internet communal.

Chapitre 2 – La commission technique

Article 45 - Il est créé au sien de la Zone une commission technique composée des officiers responsables de poste ainsi que du commandant de Zone.

Le Conseil arrête la composition et l'organisation pratique de la commission sur proposition du commandant de Zone.

Article 46 - La commission dont il est question à l'article 45 est présidée par le commandant de Zone.

Article 47 - La commission technique se réunit, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil de Zone, par le Collège de Zone ou par un membre du Conseil.

La commission technique assiste le commandant de Zone lors de la rédaction du programme de politique générale visé à l'article 23, en ce compris l'établissement du programme d'acquisition de matériel visé à l'article 118.

Article 48 – Sauf les cas d'urgence, la convocation de la commission – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par télécopie ou par courrier électronique, au moins 3 jours calendrier avant celui de la réunion.

Article 49 - Les réunions de la commission technique ne sont pas publiques, cela signifiant que, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission tel qu'arrétés par le Conseil de Zone ;
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

Titre II – Les relations entre les autorités de Zones et l'administration – déontologie, éthique et droits des conseillers

Article 50 - §1 - Sans préjudice de l'article 42 de la loi du 15 mai 2007, le Conseil de Zone, le Collège de Zone, le Président et le Commandant collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services de la Zone et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil de Zone et du Collège de Zone.

§2 – En application de l'article 112 de la loi du 15 mai 2007, le Conseil de zone donne délégation au Commandant ou à son délégué de signer les pièces zonales autres que l'ensemble du courrier de la zone et que les actes administratifs visés à l'article 49 de ladite loi.

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil de Zone, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège de Zone

Article 51 - Les membres du Conseil de Zone ont le droit de poser des questions écrites au Collège de Zone sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du Collège ou du Conseil de Zone;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil de Zone dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de Zone.

Article 52 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président.

Article 53 - §1^{er}. Lors de chaque réunion du Conseil de Zone, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège de Zone, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre de réception des demandes.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil de Zone, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2. Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- les questions orales doivent être envoyées, par écrit, au Président de la Zone, au siège de la Zone, au moins 5 jours calendrier avant la réunion du Conseil de Zone communal ; elles seront signées par le conseiller zonal qui interpelle le Président ;
- le Conseiller zonal dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Président avec l'apport technique du Commandant de Zone répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites à l'article 43 de la loi du 15 mai 2007.

Les questions des conseillers zonaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil de Zone, conformément à l'article 41 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil de Zone, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Zone

Article 54 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Zone ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil de Zone.

Article 55 - Les membres du Conseil de Zone ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du Conseil de Zone en font la demande au secrétaire de Zone.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la demande par le secrétaire de Zone.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil de Zone, de visiter les établissements et

services zonaux

Article 56 - Les membres du Conseil de Zone et les conseillers communaux des communes de la Zone ont le droit de visiter les établissements et services zonaux, accompagnés d'un membre du Collège de Zone et du Commandant de Zone.

Afin de permettre au Collège de Zone de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil de Zone informent le Commandant, au moins 30 jours calendrier à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 57 - Durant leur visite, les membres du Conseil de Zone sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Article 58 - Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Gouverneur.